

## **GE\_GERICHTE ACJC/1184/2020 vom 29. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1184\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1184_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1184/2020 du 29 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1184/2020 del 29 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

mars 2020 du Dr H\_\_\_\_\_, titulaire d'un diplôme en médecine interne FMH, indiquant que depuis deux mois environ son état de santé s'était dégradé progressivement, avec perte de sommeil et de poids et fatigue générale. Il indiquait en outre que les séquelles fonctionnelles qui faisaient suite à la pathologie dont avait souffert sa patiente en 2015 étaient connues; il était notoire que la récupération était longue, complexe et souvent incomplète. D. a. Dans le jugement querellé, le Tribunal a retenu le fait que A\_\_\_\_\_ n'avait pas apporté la preuve de la cessation de son activité au sein de C\_\_\_\_\_ SA, dont il était salarié. Il ne rendait pas non plus vraisemblable avoir entrepris des démarches en vue d'obtenir des indemnités chômage ou avoir effectué des recherches d'emploi. Quant à B\_\_\_\_\_, elle avait produit un certificat médical du 25 février 2020, faisant état d'une incapacité totale de travail pour une durée indéterminée. Ce nonobstant, elle avait admis une certaine capacité de gain, identique à celle qui était la sienne au moment du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte que l'argument de A\_\_\_\_\_ selon lequel

- 7/12 -

C/27496/2019 les circonstances se seraient désormais modifiées du fait de l'activité professionnelle de son épouse tombait à faux. b. Dans son appel, A\_\_\_\_\_ a exposé que la société C\_\_\_\_\_ SA, dont il avait été salarié jusqu'à la fin du mois de décembre 2019, avait cessé ses activités et serait prochainement déclarée en faillite; il était dès lors sans revenus. Il n'avait pas droit à une indemnité chômage en raison du fait qu'il était actionnaire unique de C\_\_\_\_\_ SA, ce que le premier juge n'avait, à tort, pas retenu. Les examens visant l'obtention d'une carte de chauffeur VTC avaient été repoussés en raison du COVID-19 et ses recherches d'emploi n'avaient pas abouti. Il ne parvenait à payer son loyer que grâce à l'aide de son frère D\_\_\_\_\_ et ses primes d'assurance maladie étaient en souffrance. S'agissant de la situation de son épouse, A\_\_\_\_\_ a repris les explications déjà contenues dans sa demande de mesures provisionnelles, faisant grief au Tribunal de ne pas les avoir prises en considération. c. Dans son mémoire réponse, B\_\_\_\_\_ a mis en doute le fait que D\_\_\_\_\_, salarié d'un restaurant et débiteur d'une contribution d'entretien pour sa fille, ait été en mesure de prêter mensuellement la somme de 1'460 fr. à son frère. Pour sa part, elle a confirmé percevoir un salaire mensuel net de 2'722 fr. 30 pour une activité à plein temps, ses charges incompressibles s'élevant à 3'352 fr. 35. Elle se trouvait toutefois en incapacité de travail, à tout le moins jusqu'au 30 juin 2020. EN DROIT 1. 1.1 Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 271 lit. a, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, statuant sur des conclusions de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est, compte tenu des contributions d'entretien litigieuses, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2, 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable. 1.2

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). La Cour établit les faits d'office (art. 272, 276 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411

- 8/12 -

C/27496/2019 consid. 3.2.1 p. 412 à 414; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée). 2. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). 2.2 En l'espèce, les pièces 25, 26 et 28 produites par l'appelant auraient pu l'être devant le Tribunal déjà, puisqu'elles sont antérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger en première instance; elles sont, partant, irrecevables. La pièce 24, soit l'attestation de l'administratrice de C\_\_\_\_\_ SA est certes datée du 10 mai 2020; elle aurait toutefois pu être obtenue avant, puisqu'elle mentionne des faits qui, pour autant qu'ils soient avérés, remontent à la fin de l'année 2019, de sorte que cette pièce est également irrecevable. Il en va de même et pour les mêmes raisons de la pièce 27, dans la mesure où l'appelant aurait pu produire une attestation de son frère devant le Tribunal déjà. Partant, toutes les pièces nouvelles produites par l'appelant devant la Cour sont irrecevables. 2.3 En revanche, la pièce nouvelle produite par l'intimée est recevable, puisqu'elle mentionne une incapacité de travail ayant débuté le 1er juin 2020, soit postérieurement au prononcé du jugement du Tribunal objet de la procédure d'appel. 3. 3.1.1 Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues et le tribunal est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). La modification des mesures protectrices ne peut être ordonnée par le juge des mesures provisionnelles que si, depuis le prononcé de celles-là, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1). Le point de savoir si un changement significatif et non

- 9/12 -

C/27496/2019 temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors

fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 et 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2 et 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 et 120 II 177 consid. 3a et 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4).

3.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

3.2 En l'espèce, l'appelant a fondé sa requête de mesures provisionnelles sur deux éléments qu'il considère nouveaux, à savoir d'une part la prétendue détérioration de sa situation financière depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale et, d'autre part, l'amélioration alléguée de celle de son épouse.

3.2.1 En ce qui concerne sa situation financière, l'appelant s'est contenté d'alléguer, dans sa requête de mesures provisionnelles formée devant le Tribunal, être salarié de C\_\_\_\_\_ SA jusqu'à la fin du mois de décembre 2019, sans fournir aucune explication supplémentaire. Il n'a par ailleurs produit aucune pièce attestant du fait que son contrat de travail aurait été résilié, ni n'a démontré avoir effectué des recherches pour trouver un nouvel emploi. Il n'a pas davantage établi avoir sollicité le versement d'indemnités chômage, se contentant de prétendre ne pas y avoir droit en sa qualité d'actionnaire unique de C\_\_\_\_\_ SA, alors qu'il avait allégué, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, conformément à ce qui ressort de l'arrêt de la Cour du 31 octobre 2017, avoir vendu ses actions à la fin de l'année 2015. Ce n'est

- 10/12 -

C/27496/2019 que devant la Cour qu'il a expliqué que C\_\_\_\_\_ SA avait cessé ses activités et que sa faillite allait être prononcée, ce qui n'est toutefois pas le cas à la date du prononcé du présent arrêt. Ces allégations, qui constituent des faits nouveaux, sont tardives, puisqu'elles auraient pu être formulées devant le premier juge et accompagnées de documents propres à les étayer. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable la cessation de son activité au sein de la société C\_\_\_\_\_ SA et par conséquent la modification de sa situation personnelle et financière, telle qu'elle avait été retenue dans le jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale.

3.2.2 En ce qui concerne la situation économique de l'intimée, l'appelant s'est, pour l'essentiel, contenté de reprendre, tant devant le Tribunal que devant la Cour, l'argumentation qu'il avait déjà développée dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Il a ainsi mis en doute le fait que l'intimée ne perçoive qu'un salaire de l'ordre de 2'700 fr. par mois, alors qu'elle avait été en mesure de rembourser, en 2015, une partie du poste débiteur actionnaire de E\_\_\_\_\_ SA et a soutenu qu'elle réalisait des revenus substantiels provenant de la mise en location d'appartements. Ces points avaient toutefois été examinés dans l'arrêt rendu le 31 octobre 2017 et écartés, la

Cour ayant estimé que rien ne justifiait d'imputer à l'intimée un revenu mensuel supérieur à celui qu'elle faisait valoir, en 2'722 fr. L'appelant ne pouvait par conséquent reprendre la même argumentation à l'appui de sa requête de mesures provisionnelles, celle-ci n'ayant pas pour but de corriger le jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale mais de l'adapter aux conditions nouvelles. Les griefs de l'appelant, en tant qu'ils portent sur la non-prise en considération par le Tribunal des éléments mentionnés ci-dessus, sont dès lors infondés. L'appelant a enfin soutenu que l'état de santé de l'intimée n'était plus un frein à la reprise d'une activité à temps complet. Certes, les explications de l'intimée sur sa situation professionnelle sont lacunaires. Elle a en effet allégué continuer de percevoir un salaire mensuel net de l'ordre de 2'700 fr. par mois pour une activité à temps complet, alors que dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ce montant avait été retenu, tant par le Tribunal que par la Cour, en lien avec une activité à temps partiel. Cela étant, la présente cause est régie par la procédure sommaire, de sorte que la cognition tant du Tribunal que de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits. Or, à ce stade, il n'a pas été rendu suffisamment vraisemblable que, quel que soit son taux d'activité, les revenus perçus par l'intimée seraient supérieurs à ceux qui avaient été retenus au moment du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, ce d'autant plus qu'elle semble encore souffrir des séquelles des importants problèmes de santé qu'elle a connus en 2015 et qu'elle a récemment fait l'objet de deux arrêts de

- 11/12 -

C/27496/2019 travail, dont le dernier au mois de juin 2020, aucun élément ne permettant de retenir que lesdits certificats médicaux seraient de pure complaisance. Au vu de ce qui précède, le Tribunal pouvait à juste titre retenir que l'appelant n'avait pas suffisamment établi que la situation financière de l'intimée avait connu une amélioration substantielle. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé. 4. Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige, il se justifie de condamner l'appelant à verser une somme de 1'000 fr. à l'intimée à titre de dépens. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/27496/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/244/2020 rendue le 29 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27496/2019-2. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.